



République Française

ARRETE N° 2024-109

Portant sur la réglementation de l'exploitation des emplacements de stationnements de taxi (ADS) sur la commune de Montguyon
Annule et remplace l'arrêté n° 89-06 du 30 janvier 1989

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTGUYON
CHARENTE MARITIME

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la route,
- Vu le Code des transports et notamment l'article L. 3120-1 à L ; 3121-12 et R. 3120-1 à R. 3121-23,
- Vu la loi n° 2014-1104 du 01 octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur,
- Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes,
- Vu le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire National des transports publics particuliers de personnes, du comité national des transports publics particuliers de personnes et des commission locales des transports publics particuliers de personnes,
- Vu la délibération du Conseil municipal du 16 juillet 2024,
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures de nature à assurer la sécurité, le bon ordre et la commodité du passage dans les voies publiques, qu'il convient dans ce but de réglementer le stationnement et de limiter le nombre des voitures en stationnement sur lesdites voies,
- Suite à une deuxième demande d'autorisation de stationner avec u taxi sur le territoire de la commune,
- Considérant que la commune ayant déjà autorisé par arrêté municipal n° 89-06 du 30 janvier 1989 un droit de stationner, il est nécessaire d'étudier cette nouvelle demande,

ARRETE

ARTICLE 1 Le nombre d'Autorisation(s) De Stationnement de taxi offerte(s) à l'exploitation sur le territoire de la commune de Montguyon est fixé à DEUX.
Si un besoin économique ou démographique nouveau est manifeste sur la commune, ce nombre pourra être modifié par arrêté municipal après transmission du projet d'arrêté en préfecture de la Charente-Maritime.

ARTICLE 2 La délivrance, le renouvellement et le retrait de chaque ADS font l'objet d'un arrêté municipal. Quiconque souhaite mettre en circulation et faire stationner un véhicule taxi sur le territoire de la commune doit au préalable obtenir l'avis du Maire.

ARTICLE 3 L'augmentation du nombre d'ADS offertes à l'exploitation ainsi que le retrait définitif d'une ADS ou son non-renouvellement donnent lieu, dans un délai de trois mois, à la délivrance de nouvelles autorisations dans les conditions prévues au III de l'article R. 3121-13 du Code des transports.

AR Prefecture

017-211702410-20240723-A202407109-AR
Reçu le 23/07/2024

- ARTICLE 4** L'Autorisation De Stationnement (ADS) délivrée postérieurement à la promulgation de la loi du 1^{er} octobre 2014 est incessible et a une durée de vie de cinq ans. Elle demeure renouvelable dans des conditions fixées au décret.
- ARTICLE 5** L'Autorisation De Stationnement (ADS) délivrée avant la promulgation de la loi du 1^{er} octobre 2014 continue à être cessible à titre onéreux dans les conditions antérieures.
- ARTICLE 6** Le taxi doit stationner en attente de clientèle dans la commune de Montguyon. Il peut toutefois stationner dans les communes où il a fait l'objet d'une réservation préalable.
- ARTICLE 7** L'Autorisation De Stationnement (ADS) donne lieu à la perception par la commune de Montguyon d'un droit de place annuel dont le montant est fixé par le Conseil municipal. Ce droit est dû, en totalité quelle que soit la durée effective de l'exercice de la profession au cours de l'année considérée.
- ARTICLE 8** Lorsque l'Autorisation De Stationnement (ADS) n'est pas exploitée de façon effective et continue, ou en cas de violation grave et/ou répétée par son titulaire du contenu de cette ADS ou de la réglementation applicable à la profession, il sera adressé un avertissement au titulaire de cette ADS ou procédé à son retrait temporaire ou définitif.
- ARTICLE 9** Tout changement de véhicule ou de domicile doit être déclaré auprès de l'autorité municipale et donnera lieu à la prise d'un arrêté municipal modificatif.
- ARTICLE 10** Les exploitant devront fournir à l'autorité municipale, chaque année et à chaque changement de véhicule, une copie de l'attestation de l'assurance, couvrant de façon illimitée, les personnes transportées et les tiers.
- ARTICLE 11** En cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement par un véhicule disposant des mêmes équipements énumérés à l'article R. 3121-1 du code des transports. L'ADS et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont ceux du taxi dont le véhicule de remplacement prend le relais.
- ARTICLE 12** Indépendamment des poursuites judiciaires susceptibles d'être exercées à l'encontre des exploitants et conducteurs de taxis, les intéressés qui ne se conforment pas aux dispositions du présent arrêté s'exposent aux sanctions suivantes :
- Avertissement au titulaire de l'ADS,
 - Retrait temporaire de l'autorisation d'exercer sur le territoire de la commune,
 - Retrait définitif de l'autorisation d'exercer sur le territoire de la commune.
- ARTICLE 13** Monsieur le Maire de Montguyon, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'ADS et enregistré sur l'interface MesADS.

A Montguyon, le 22 juillet 2024

Le Maire,
Julien MOUCHEBOEUF

